Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 11 (1872)

Rubrik: Novembre 1872

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

RÈGLEMENT

5 novemb.

fixant

les indemnités des autorités de la Banque cantonale.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution des art. 20 et 29 de la loi du 30 mai 1865 sur la Banque cantonale,

Sur la proposition de la Direction des Finances,

ORDONNE:

A. Conseil d'administration.

- Art. 1er. Les membres du Conseil d'administration de la Banque cantonale touchent une vacation de 12 francs chaque jour auquel ils assistent aux séances de cette autorité.
- Art. 2. Le président du Conseil d'administration touche pour chaque jour de séance de cette autorité pendant lequel il dirige les délibérations, ainsi que pour les fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'art. 9 de la loi sur la Banque lors de l'émission de nouveaux billets et de la destruction d'anciens billets de banque, une vacation de 15 francs.

En cas de remplacement, le vice-président ou le membre qui fonctionne pour lui touche la même vacation.

Art. 3. Le président et les membres du Conseil d'administration, qui sont domiciliés à plus d'une lieue du local de la réunion, ont droit à la même indemnité

5 novemb. de déplacement que celle qui est fixée pour les mem-1872. bres du Grand-Conseil.

Lorsque la distance de leur domicile dépasse 10 lieues, ils ont en outre droit à une vacation spéciale, tant pour l'aller que pour le retour. Les membres du Conseil d'administration qui, le jour de la séance, sont présents en leur qualité de membres du Grand-Conseil ou de l'Assemblée fédérale, n'ont droit à aucune indemnité de déplacement, non plus qu'aux vacations spéciales pour l'aller et le retour.

Art. 4. Les contrôleurs des comptes du Conseil d'administration ont droit aux mêmes vacations et indemnités de déplacement à raison du temps qu'ils ont consacré à leur tâche.

Le Conseil d'administration fixe des indemnités équitables pour ceux de ses membres qui ont été chargés de travaux extraordinaires (art. 20 de la loi sur la Banque cantonale).

B. Direction.

- Art. 5. Les membres de la Direction de la Banque cantonale touchent une vacation de 15 francs pour chaque jour qu'ils assistent aux séances de cette autorité.
- Art. 6. Outre la vacation qui lui revient comme membre de la Direction, le président touche pour chaque semaine de l'année deux vacations supplémentaires du même montant pour les travaux spéciaux qui se rattachent à ses fonctions.

En cas de remplacement, la Direction statue sur le droit à ces vacations.

Art. 7. Les membres de la Direction touchent l'indemnité de déplacement fixée pour les membres du Conseil d'administration, lorsqu'ils sont domiciliés à plus 5 novemb.
d'une lieue du local de la réunion (art. 3).

1872.

Lorsque la séance de la Direction se prolonge au point qu'un de ses membres domicilié au dehors ne peut plus rentrer chez lui le même jour en prenant le chemin de fer ou la poste, il a droit alors à une seconde vacation.

Art. 8. Les membres de la Direction touchent, pour délégations et autres vacations, la même rétribution pour le nombre de jours qu'exige l'accomplissement de leur tâche, et pour le voyage qu'ils font à Berne dans ce but l'indemnité de déplacement fixée à l'art. 7. L'indemnité fixe de déplacement n'est point applicable pour les voyages en dehors du siège principal de la Banque; tous les déboursés à ce sujet sont bonifiés sur la production d'un compte.

Le président fixe le nombre des jours pour les délégations et les vacations, et il vise les comptes de dépenses de voyage qui doivent être présentés dans les formes requises par le règlement d'organisation.

Art. 9. Le présent règlement, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1873, sera inséré au Bulletin des lois et décrets. Il abroge les arrêtés du Conseil-exécutif du 19 avril 1858 et du 21 mars 1861, ainsi que le règlement du 21 mars 1866.

Berne, le 5 novembre 1872.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, JOLISSAINT.

Le Secrétaire d'Etat, Dr Træchsel.

DÉCRET

concernant

la justification financière pour le chemin de fer de Berne-Lucerne.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Vu les art. 1 et 13 du traité intercantonal du 12 février 1870, ratifié par le Grand-Conseil bernois le 3 novembre 1871 et approuvé par le peuple le 7 janvier 1872;

Vu aussi les pièces produites par la Compagnie de l'entreprise du chemin de fer de Berne-Lucerne;

Considérant qu'il résulte de ces actes;

1º que d'après le rapport technique de M. l'ingénieur Dapples, il est établi que le coût de l'achèvement de la ligne de Langnau jusqu'à Lucerne ne dépassera pas la somme de fr. 13,700,000.

2º que le capital-actions de fr. 4,000,000 est complétement acquis pour le tracé par Kriens et que le solde pour les autres tracés paraît assuré par le décret du Grand-Conseil du canton de Lucerne, en date du 29 octobre écoulé;

3º que le capital-obligations ascendant à fr. 10,000,000, est aussi assuré à la Compagnie à teneur d'un contrat d'emprunt conclu entre elle et un Consortium de Banques bâloises, le 30 septembre 1872;

4º que l'exécution de l'entreprise du St-Gothard a 20 novemb. commencé, et

5º que par décret, en date du 29 octobre dernier, le Grand-Conseil du Canton de Lucerne a déclaré exécutoire le traité du 12 février 1870,

Sur la proposition de la Direcțion des chemins de fer, du Conseil-exécutif et de la commission ad hoc du Grand-Conseil.

DÉCRÈTE:

Il est reconnu que les conditions posées à l'art. 13 du traité intercantonal du 12 février 1870, ratifié le 3 novembre 1871 et le 7 janvier 1872 par les autorités compétentes du Canton de Berne, sont accomplies et que la justification des moyens financiers a été fournie; en conséquence, ce traité sera exécutoire dès qu'il aura été fourni au Conseil-exécutif la preuve que le complément du capital-actions à la charge du Canton de Lucerne a eu lieu.

Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois. Berne, le 20 novembre 1872.

Au nom du Grand-Conseil;

Le Président,

MARTI.

Le Chancelier.

M. DE STÜBLER.

DECRET

conférant

la qualité de personne juridique à l'asile fondé à Berne en faveur des vieillards pauvres et incurables.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Vu la requête du Comité de l'Asile fondé à Berne pour l'entretien des vieillards pauvres et incurables, requête tendant à ce que la qualité de personne juridique soit conférée à cette institution;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que cette demande soit accordée, qu'au contraire il est dans l'intérêt général d'assurer l'existence de cet établissement d'utilité publique;

Sur la proposition de la Direction de la justice et de la police et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

- 1. L'Asile fondé à Berne pour l'entretien des vieillards pauvres et incurables est reconnu comme personne juridique, en ce sens qu'il peut, sous la surveillance des autorités supérieures, acquérir des droits et contracter des obligations en son propre nom.
- 2. Il devra néanmoins, pour toute acquisition de propriétés immobilières, obtenir la ratification du Conseil-exécutif.
- 3. Les statuts de l'établissement ne pourront être modifiés sans le consentement du Conseil-exécutif.

- 4. Chaque année les comptes de l'établissement se- 22 novemb. ront communiqués à la Direction de l'intérieur.
 - 1872.
- Il sera remis au Comité de l'établissement une expédition du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 22 novembre 1872.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président. MARTI.

Le Chancelier, M. DE STÜBLER.

RÈGLEMENT

28 novemb. 1872.

pour

les examens en obtention de diplôme d'instituteurs et d'institutrices primaires du canton de Berne.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE.

En exécution de la loi sur l'organisation des établissements d'instruction du 26 juin 1856 (\$\\$ 29 et 36), Sur la proposition de la Direction de l'Education,

ARRÊTE:

PREMIÈRE PARTIE.

Dispositions générales.

§ 1.

Quiconque veut faire partie du corps enseignant primaire du canton de Berne, doit, aux termes du § 29 de la loi organique du 26 juin 1856, subir un examen

18

28 novemb. spécial, sur les résultats duquel la Direction de l'Edu1872. cution se base, soit pour lui délivrer un diplôme l'autorisant à exercer la profession d'instituteur, soit pour
rejeter sa demande.

§ 2.

Il y a, en règle générale, chaque année, dans la partie française comme dans la partie allemande du canton, un examen en obtention de diplôme pour les instituteurs et un pour les institutrices.

La Direction de l'Education détermine le lieu et l'époque des examens, et en informe le public un mois au moins à l'avance, par un avis inséré dans la Feuille officielle.

Admission à l'examen.

§ 3.

Quiconque veut être admis à subir l'examen, doit l'annoncer par écrit à la Direction de l'Education au moins 14 jours avant l'épreuve et joindre à cet avis:

- a) Un extrait de baptême;
- b) Un certificat d'origine ou tout autre acte équivalent;
- c) Un rapport succinct et des certificats d'études sur les classes qu'il a faites;
- d) Un certificat de moralité (délivré par l'autorité compétente);
- e) Un certificat de la commission d'école du lieu et de l'inspecteur d'arrondissement, si l'aspirant a servi comme régent provisoire.

La production de ces actes n'est pas prescrite aux élèves des écoles normales (Lehrerbildungsanstalten) de l'Etat; par contre, le Directeur de l'établissement joint aux actes un rapport sur leur aptitude scientifique, sur leur application et sur leur moralité. § 4.

28 novemb 1872.

Ne peuvent être admis à ce concours:

- a) Ceux qui dans trois examens antérieurs n'ont pu être diplômés;
- b) Ceux qui ne jouissent pas de leurs droits civils et politiques;
- c) Ceux qui fournissent des certificats de moralité insuffisants ou peu favorables;
- d) Ceux qui pourraient être empêchés d'exercer la profession d'instituteur à cause d'infirmités corporelles:
- e) Les aspirants et aspirantes qui n'ont pas 17 ans révolus.

Commission d'examen.

§ 5.

La Direction de l'Education institue, pour une période de quatre ans, deux commissions d'examen, une pour la partie allemande et une pour la partie française du canton; elle en désigne les présidents comme les suppléants nécessaires.

Les membres de la commission doivent se retirer quand leurs élèves ou ceux de l'établissement où ils enseignent subissent l'examen.

§ 6.

Les membres de la commission d'examen reçoivent une indemnité de 10 francs par jour et une indemnité de route égale à celle des membres du Grand-Conseil. Au plus tard quatre semaines après l'examen, ils remettent leurs comptes au président de la commission qui les vise et les transmet à la Direction de l'Education.

SECONDE PARTIE.

Division et durée des examens.

§ 7.

L'examen est théorique et pratique; le premier a trait aux connaissances acquises, le second aux talents pratiques. L'examen théorique est en partie oral et en partie écrit. L'examen oral est public. L'examen écrit, auquel le public n'est point admis, a lieu sous une surveillance spéciale.

§ 8.

La durée de l'examen se règle d'après le nombre des aspirants. A l'expiration du temps donné, les travaux doivent être recueillis, lors même qu'ils ne seraient pas achevés, et ils doivent être remis au bureau de la commission d'examen que cela concerne.

§ 9.

Pour l'examen oral, la commission peut se diviser en bureaux spéciaux de deux membres au moins. Les branches doivent être réparties entre les divers bureaux de manière que chacun exerce à peu près la même influence sur la fixation de l'ensemble des résultats. Les bureaux examinent simultanément l'un près de l'autre et consacrent le même temps aux différentes sections examinées.

Etendue de l'examen.

A. Examen des instituteurs.

§ 10.

L'examen en obtention de diplôme des instituteurs primaires s'étend à toutes les branches du plan d'enseignement obligatoire de l'école normale, et suppose que l'étude en a été poursuivie dans les limites de ce plan. Certains aspirants peuvent, dans des circonstances 28 novemb.
particulières, être dispensés de l'examen de violon.

1872.

§ 11.

L'examen écrit consiste:

- Dans la rédaction d'une composition en langue maternelle;
- 2. Dans l'exécution d'un devoir en langue française pour les aspirants allemands et en langue allemande pour les français;
- 3. Dans la solution de problèmes de mathématiques.

§ 12.

L'examen oral s'étend aux branches suivantes :

- a) La pédagogie;
- b) La religion;
- c) La langue française;
- d) La langue allemande;
- e) Les mathématiques;
- f) Les sciences naturelles;
- g) L'histoire;
- h) La géographie;
- i) La musique;
- k) Le dessin et l'écriture;
- 1) La gymnastique.

§ 13.

Les connaissances que l'on requiert des aspirants dans l'examen oral, sont :

1. En pédagogie.

- a) Connaissance du développement psychologique;
- b) Connaissance, d'une part, des principes d'éducation ayant trait avant tout à l'éducation intellectuelle et à l'éducation morale, et, d'autre part, des

- moyens d'éducation, spécialement de la discipline et de l'enseignement à l'école populaire.
- c) Connaissance succincte de l'histoire de la pédagogie depuis la Réformation;
- d) Idée de la méthodique de l'école populaire et spécialement de la méthode d'enseignement de la religion, de la langue maternelle, des mathématiques et des branches réales.

2. En religion.

a) Pour les réformés.

- a) Connaissance de l'histoire biblique, Ancien et Nouveau Testament;
- b) Connaissance de la Bible en ayant spécialement égard au fond et au caractère des différents livres;
- c) Connaissance de la doctrine chrétienne et de la morale;
- d) Connaissance des faits importants de l'histoire de l'Eglise.

b) Pour les catholiques.

- a) Connaissance approfondie du catéchisme diocésain, comprenant le dogme, la morale et les moyens de sanctification par la prière et les sacrements;
- b) Connaissance de l'histoire sainte depuis a création du monde jusqu'à la naissance de Jésus-Christ;
- c) Connaissance de l'histoire sainte depuis la naissance de Jésus-Christ jusqu'à sa mort, soit le Nouveau Testament;
- d) Connaissance de l'histoire de l'Eglise depuis la descente du St-Esprit sur les Apôtres jusqu'à Constantin inclusivement.

3. En langue maternelle.

28 novemb. 1872.

- a) Lecture correcte et conforme au sens;
- b) Reproduction orale, claire, sûre et correcte de fragments littéraires plus ou moins étendus, et aptitude à en faire ressortir la marche et l'enchaînement logiques des pensées;
- c) Connaissance de la grammaire, des qualités du style en général et des genres et espèces de style en prose et en vers;
- d) Connaissance des faits importants de l'histoire de la littérature allemande (soit de la littérature française pour les candidats de langue française) en ayant spécialement égard aux temps modernes.
- 4. En langue française pour la partie allemande et en langue allemande pour la partie française du canton.
 - a) Lecture correcte et courante;
 - b) Reproduction orale du sujet lu;
 - c) Connaissance des principes fondamentaux de la grammaire;
 - d) Traduction de fragments simples de l'allemand en français et vice-versâ.

5. En mathématiques.

- a) Application facile et explication claire des quatre opérations fondament les avec des nombres entiers et des fractions, avec des nombres concrets et des nombres abstraits, et art de raisonner et de résoudre des problèmes du domaine de l'arithmétique usuelle, avec la connaissance parfaite du système métrique;
- b) Connaissance du calcul littéral (algèbre), de l'extraction de la racine carrée et de la racine cubi-

- que, des proportions géométriques et des équations du premier degré;
- c) Théorèmes et problèmes les plus importants de la planimétrie et de la stéréométrie;
- d) Géométrie pratique (arpentage) ou connaissance et démonstration rigoureuses de l'évaluation des surfaces et des volumes en usage dans la vie ordinaire;

6. En sciences naturelles.

Ce qu'il y a de plus important dans les domaines

- a) De l'histoire naturelle;
- b) De la physique et
- c) De la chimie, en tenant spécialement compte de tout ce qui a trait à la vie pratique.

7. En histoire.

- a) Connaissance précise de l'histoire de la Suisse, en ayant égard au développement des institutions constitutionnelles;
- b) Connaissance des faits généraux les plus importants de l'histoire générale.

8. En géographie.

- a) Connaissance de la géographie mathématique en tant qu'elle se lie aux phénomènes élémentaires en rapport intime avec la vie usuelle;
- b) Connaissance sommaire de la géographie physique et politique des cinq parties du monde, et connaissance plus particulière de la patrie suisse.

9. En musique.

a) Connaissance du rhythme, de la mélodie et de la dynamyque, des accords et des combinaisons d'accords les plus importants, des différentes espèces

d'intonations et des éléments les plus importants 28 novemb. de l'harmonie (musicalische Kunstformen); 1872.

b) Connaissance des moyens d'enseignement obligatoires de l'école populaire et de leur application méthodique.

10. En gymnastique.

- a) Connaissance des faits principaux de l'histoire de la gymnastique;
- b) Idée de la méthode d'enseignement des éléments de gymnastique prescrits à l'école populaire.

11. En dessin et en écriture.

Connaissance des principes d'application méthodique de ces branches à l'école populaire.

\$ 14.

L'examen pratique comprend:

- 1. Deux leçons d'épreuve dont une de gymnastique. La Commission désigne un grand nombre de sujets tirés au sort par les aspirants. Il est accordé à chaque aspirant pour s'orienter et se préparer, un laps de temps d'au moins 1/4 d'heure.
- 2. Un spécimen dans chacune des branches artistiques, à savoir:
- a) Exécution d'un sujet de plain-chant et d'un morceau de chant figuré, préalablement choisi dans les limites des moyens d'enseignement obligatoires;
- b) Notation d'une phrase musicale facile;
- c) Exécution d'un morceau de violon facile, préalablement désigné;
- d) Exécution d'un morceau d'orgue ou de violon, préalablement désigné;

- e) Production de dessins exécutés antérieurement;
- f) Dessin d'un objet simple, d'après nature;
- g) Production de spécimens calligraphiques exécutés antérieurement;
- h) Exécution d'un spécimen d'écriture à la planche noire.

B. Examen des institutrices.

§ 15.

Les examens en obtention de diplôme des institutrices primaires s'étendent à toutes les branches prescrites pour les instituteurs, dans les limites de ce qui est ordonné par le plan d'études de l'école normale; cependant l'examen relatif à la langue française pour les aspirantes qui parlent allemand et à la langue allemande pour celles qui parlent français, est remplacé par un examen sur les ouvrages manuels du sexe. L'examen sur la musique instrumentale est facultatif.

§ 16.

L'examen écrit consiste:

- 1. Dans la rédaction d'une composition en langue maternelle;
- 2. Dans la solution de problèmes d'arithmétique.

§ 17.

Dans l'examen oral on exige:

1. En pédagogie.

- a) Connaissance des principes fondamentaux de la psychologie et de l'éducation;
- b) Connaissance de l'organisation de l'école populaire bernoise;

c) Connaissance de la méthodique de l'enseignement, 28 november ayant plus spécialement égard au premier degré d'enseignement.

2. En religion.

a) Pour les réformées.

- a) Connaissance spéciale de l'histoire biblique;
- b) Connaissance de la Bible, en ayant avant tout égard à l'appréciation du fond et du caractère des différents livres;
- c) Doctrine chrétienne et morale.

b) Pour les catholiques.

En religion, on requiert des institutrices les mêmes connaissances que des instituteurs (comparez § 13, b).

3. En langue maternelle.

- a) Lecture correcte et conforme au sens;
- b) Reproduction orale, claire, sûre et correcte de fragments littéraires plus ou moins étendus, et aptitude d'en faire ressortir la marche et l'enchaînement logique des pensées;
- c) Connaissance de la grammaire, des qualités du style en général et des genres et espèces de compositions en prose et en vers, en se restreignant au livre de lecture;
- d) Connaissance des faits les plus importants de l'histoire de la littérature allemande (française) des temps modernes.

4. En calcul.

 a) Application facile et explication précise des quatre opérations fondamentales avec des nombres entiers et des fractions et avec des nombres concrets et des nombres abstraits;

- 28 novemb. 1872.
- b) Art de raisonner et de résoudre des problèmes du domaine de l'arithmétique usuelle, requérant une connaissance précise du système métrique;
- c) Evaluation des surfaces et des volumes les plus importants, en y attachant la démonstration élémentaire.

5. En histoire naturelle.

Ce qu'il y a de plus important;

- a) De l'histoire naturelle;
- b) Des sciences naturelles (physique et chimie);
- En faisant spécialement ressortir tout ce qui se rattache à la vie pratique.

6. En histoire.

- a) Connaissance précise de l'histoire de la Suisse;
- b) Connaissance des parties de l'histoire générale qui sont en rapport avec l'histoire nationale.

7. En géographie.

- a) Connaissance de la géographie mathématique, en tant que celle-ci se rattache aux phénomènes élémentaires en rapport avec la vie usuelle;
- b) Connaissance sommaire de la géographie physique et politique des cinq parties du monde et connaissance particulière de la géographie de la patrie.

8. En chant.

- a) Connaissance du rhythme, de la mélodie et de la dynamique;
- b) Connaissance des moyens obligatoires d'enseignement du chant à l'école populaire et de leur application méthodique.

9. En gymnastique, en dessin, en écriture et en ouvrages 28 novemb. manuels du sexe. 1872.

Connaissance des principes méthodiques d'application de ces branches à l'école populaire.

§ 18.

L'examen pratique comprend:

- 1. Deux leçons d'épreuve dont l'une de gymnastique, dans les mêmes conditions que pour les régents.
- 2. Les spécimens suivants :
- a) Exécution d'un chant figuré du domaine des moyens obligatoires d'enseignement, et préalablement désigné;
- b) Notation d'une phrase musicale facile;
- c) Production de dessins préalablement exécutés;
- d) Dessin d'un objet simple d'après nature;
- e) Production d'exercices calligraphiques préalablement exécutés;
- f) Exécution d'un spécimen d'écriture à la planche noire;
- g) Production et confection de travaux manuels du sexe, d'après les prescriptions du règlement pour les écoles de travail;
- h) Eventuellement, exécution d'un morceau de musique instrumentale désigné 1/4 d'heure à l'avance.

TROISIÈME PARTIE.

Détermination des résultats de l'examen.

§ 19.

Le degré de succès est apprécié par des chiffres. La note moyenne est 2 et doit servir pour désigner les succès qu'il faut considérer comme suffisants. De faibles succès sont désignés par la note 1, de tout à fait

28 novemb. insuffisants par 0; de bons, par contre, sont désignés 1872. par 3 et de très bons par 4. Les nuances entre ces divers degrés peuvent être exprimées par des 1/2.

\$ 20.

Le Directeur de l'école normale et les maîtres chargés de l'enseignement; de même que d'autres maîtres d'aspirants, peuvent être appelés à faire rapport lors de la détermination des notes définitives.

Les auditeurs et les aspirants doivent quitter la salle d'examen lors de la discussion des résultats.

\$ 21.

Chaque bureau note d'abord les succès obtenus dans les diverses subdivisions de la branche qui lui a été confiée. Ces subdivisions sont, pour l'examen théorique, énumérées dans les §§ 11 et 13, en ce qui concerne les instituteurs et dans les §§ 16 et 17 en ce qui concerne les institutrices, mais en ce sens que dans l'examen oral sur ces branches diversement subdivisées, il faut que deux subdivisions aient été l'objet d'un examen. Dans l'examen pratique toutes les subdivisions doivent être l'objet d'un examen pour chaque candidat.

§ 22.

Les membres de la commission d'examen reçoivent pour chaque branche un tableau particulier, comprenant la liste des aspirants et autant de rubriques qu'il en faut pour y consigner les notes fournies par les examens sur les différentes subdivisions; ce tableau comprendra en outre une rubrique pour la note collective.

§ 23.

Indépendamment de ces notes particulières sur les différentes subdivisions de la branche, chaque bureau arrête encore la note collective pour la branche qui lui a été confiée. La note collective est, en général, la moyenne de la somme des notes obtenues dans les différentes subdivisions. Quand la moyenne est une fraction, le bureau décide par voie de discussion si on doit y substituer l'entier ou le 1/2 immédiatement supérieur ou inférieur.

28 novemb. 1872.

§ 24.

Toutes les notes collectives sont, dans la séance de clôture de la commission d'examen, consignées dans un tableau général qui sert de base aux propositions à soumettre à la Direction de l'Education. Le tableau général comprend des rubriques pour les différentes branches, savoir, en première ligne, la pédagogie, la religion, la langue maternelle, la composition, les mathématiques et la musique; et en seconde ligne, la langue française (allemande), l'histoire naturelle, l'histoire, la géographie, le dessin, la calligraphie, la gymnastique, puis pour la leçon d'épreuve. Pour les institutrices les travaux manuels remplacent la langue allemande.

En outre, le tableau général comprend une rubrique pour la somme des notes relatives aux branches venant en première ligne, une rubrique pareille pour la somme des notes sur les branches venant en seconde ligne et une rubrique pour la proposition à soumettre à la Direction de l'Education.

§ 25.

Celui qui n'atteint pas la note 2 pour toutes les branches venant en première ligne (à l'exception de la musiqué pour laquelle il faut au moins la note 1), et qui n'a pas en même temps 12 succès comme total de cesbranches; de même celui qui n'atteint pas au moins la note 1 pour toutes les branches venant en seconde ligne (parmi lesquelles les ouvrages manuels des institutrices requièrent la note 2 au moins) et qui n'a pas en même

28 novemb. temps 13 succès comme total de ces branches, ne peut 1872. être diplômé.

Quiconque remplit les conditions qui précèdent, doit être recommandé à la Direction de l'Education pour l'obtention du diplôme.

§ 26.

La commission d'examen transmet à la Direction de l'Education le tableau général des notes et l'accompagne de ses propositions et de toutes les observations qu'elle juge nécessaires.

\$ 27.

Ce règlement, qui abroge celui du 26 mai 1862, entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets et publié en la forme accoutumée.

Berne, le 28 novembre 1872.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président, KUMMER.

Le Secrétaire d'Etat, Dr Træchsel.